

Condamnation de la coopérative agricole Cooperl par l'Autorité de la concurrence

La pièce majeure du dossier d'accusation est un faux

Lamballe, le 20 octobre 2020

Un récent rapport d'expertise graphologique réalisé par un expert agréé à la Cour d'appel et à la Cour de cassation infirme la conclusion du rapport de l'expert judiciaire cité dans la décision de l'Autorité de la concurrence à l'encontre de la coopérative agricole bretonne. Cooperl, qui demande en premier lieu le sursis à l'exécution de ladite décision, rappelle par ailleurs l'incohérence totale qu'il y aurait eu, pour elle, à participer à une quelconque entente avec le groupe Campofrio.

Un rapport d'expertise rédigé le 5 octobre à la demande des sociétés Brocéliande ALH et Cooperl Arc Atlantique atteste que la pièce maîtresse ayant conduit à la condamnation de ces sociétés par l'Autorité de la concurrence est un faux «<u>fabriqué de toutes pièces »</u>. Pour Mme Liliane Noël, expert en écritures et documents près la Cour d'Appel de Paris, agréé par la Cour de Cassation : « le « carnet original » présenté par Monsieur Giroux* n'est pas constitué d'appels téléphoniques retranscrits au fur et à mesure des conversations contrairement à ce qu'affirme Monsieur Giroux ». Les constatations de Mme Liliane Noël, sur la base de ce carnet, lui permettent d'infirmer la conclusion du rapport de l'expert judiciaire Mme Catherine Mangaud sur lequel est basée l'accusation.

Pour Mme Liliane Noël « il est manifeste (...) que le document présenté comme un « carnet d'appels téléphoniques » a été fabriqué de toutes pièces, quelle que soit l'origine des informations qu'il contient. Ce « carnet d'appels téléphoniques » n'a pas été rempli sur deux années au fil des conversations mais rédigé de manière continue dans un laps de temps relativement court puisque le cahier ne porte aucune trace de manipulation, d'usure et de vieillissement alors que la retranscription des appels qui sont dispatchés sur plusieurs « rubriques/clients » en permanence aurait nécessité d'incessants allers et retours d'une page à l'autre sur l'ensemble du cahier ». L'expert judiciaire désignée par l'Autorité de la concurrence avait indiqué qu'aucun élément probant n'était disponible pour déterminer que « ces notes manuscrites « retranscrites » [avaient] été fabriquées de toutes pièces, d'une seule traite ». Il convient de souligner que l'expertise initiale est intervenue à la seule initiative de l'Autorité de la concurrence.

Rappelons que la coopérative agricole Cooperl clame son innocence depuis l'origine de cette affaire. Elle a - de fait - toujours catégoriquement refusé les propositions de transactions de l'Autorité de la concurrence. La nouvelle expertise réalisée par Mme Liliane Noël est une étape majeure et constitue une nouvelle information qui sera cruciale lors du procès en appel.

(*) Directeur commercial MDD de la société Aoste, filiale du groupe Campofrio, ayant produit un « Carnet » censé relater des échanges entre lui-même et ses concurrents en vue de s'entendre sur les prix pratiqués vis-à-vis de distributeurs lors d'appels d'offres concernant certains produits. Dénonçant cette soi-disant entente, le groupe Campofrio a souhaité profiter de la « procédure de clémence » offerte par l'Autorité de la concurrence afin de blanchir ses malversations et de porter atteinte à la réputation de ses concurrents dont Cooperl et Brocéliande, les exposant en outre au risque d'importantes sanctions financières.



En effet, grâce à cette expertise, démonstration est désormais faite que Monsieur Jean-Luc Giroux a menti (sur commande ?) lorsqu'il a déclaré aux rapporteurs en audition : "Je n'avais pas tout le temps mon carnet sous la main. Parfois je prenais des notes sur un Post-It ou sur une feuille volante, que je retranscrivais ensuite dans le carnet. <u>Mais le plus souvent, je notais directement l'information sur mon carnet au moment de l'appel téléphonique.</u>"

Dès lors, il apparaît très clairement que l'Autorité de la concurrence a condamné Cooperl Arc Atlantique sur la base d'un faux document et d'un faux témoignage, ce qui constitue une atteinte extrêmement grave aux droits de la défense.

En pleine séance du Collège de l'Autorité de la concurrence, chargé de juger l'affaire à partir de l'instruction réalisée par les rapporteurs, les 22 et 24 janvier dernier, l'avocat de la Cooperl, Me Frédéric Bélot, avait demandé dès le début de l'audience le sursis à statuer le temps que la plainte pour faux, usage de faux, dénonciation calomnieuse et escroquerie au jugement contre Monsieur Jean-Luc Giroux et le groupe Campofrio soit instruite par le juge d'instruction saisie de l'affaire. Cela aurait permis de faire renvoyer l'affaire dans l'attente du jugement du tribunal correctionnel.

Le Collège de l'Autorité de la concurrence n'en a pas tenu compte ; préférant juger la Cooperl à partir d'un carnet, dénoncé également par plusieurs autres entreprises comme des plus suspects.

Face à une affaire qui apparaît de plus en plus au grand jour comme une instrumentalisation de la procédure de clémence par le groupe Campofrio, l'Autorité tente de justifier sa décision en soutenant par voie de presse que le Carnet serait corroboré par d'autres pièces.

Or, il n'en est rien! Campofrio a juste fourni des relevés d'appels téléphoniques qui correspondent à des appels d'un client à son fournisseur:

- aucune des parties y compris le second demandeur à la clémence, le groupe Coop, ne fait état de la participation à l'entente de Cooperl ou de Brocéliande ALH,
- aucun courriel interne à Cooperl et Brocéliande ALH concernant des échanges interdits avec des concurrents n'a été saisi,
- aucun courriel ou courriers impliquant Cooperl ou Brocéliande ALH dans des échanges interdits avec des concurrents n'a été saisi chez les autres entreprises mises en cause,
- aucune rencontre physique avec des concurrents, aucune note de frais prouvant des rencontres,
- aucune mention portée sur un agenda (électronique ou autre) n'a été retrouvée,
- aucune note manuscrite des salariés de Cooperl ou Brocéliande ALH.

Autrement dit, aucune pièce saisie chez Cooperl et chez Brocéliande ou chez leurs concurrents ne permet de corroborer les écrits de Monsieur Jean-Luc Giroux. On ne sait pas à quel moment il a rédigé véritablement son carnet - ce que souligne elle-même Madame l'Expert Catherine Mangaud - mais en tous cas pas pendant les soi disant appels téléphoniques comme il le prétend de façon mensongère!



Pour le président de la coopérative agricole Cooperl, l'éleveur Patrice Drillet, « il nous semble urgent qu'une prise de conscience s'opère au plus haut niveau afin que les règles de preuves devant l'Autorité de la concurrence évoluent et reçoivent un cadre juridique à la fois adapté et spécifique... En effet, la pratique actuelle mise en œuvre devant l'Autorité de la concurrence aboutit à des décisions qui sont prises sur la base de documents falsifiés et de propos purement et simplement diffamatoires et calomnieux ». Dans ce dossier, Brocéliande et Cooperl ont déposé plainte pour faux, usage de faux, dénonciation calomnieuse et escroquerie au jugement. Cette plainte est entre les mains d'un juge d'instruction régulièrement saisi.

Une telle entente aurait été un contresens économique et idéologique

En plus de l'avancée importante que constitue cette nouvelle expertise révélée début octobre par la coopérative agricole, celle-ci rappelle une nouvelle fois l'incohérence totale qu'aurait constitué, pour elle, le fait de s'entendre avec Campofrio.

En effet, les faits confirment que Cooperl et sa filiale, la marque d'éleveurs Brocéliande, n'ont pas pu s'entendre avec leurs concurrents. Brocéliande agit sur le marché sous l'égide de Cooperl dans le souci de <u>défendre l'intérêt des éleveurs</u>. Elle applique donc, à travers le prix payé aux éleveurs, une politique volontariste de promotion de la qualité et de l'origine France et tente au maximum de préserver ses marges auprès de la distribution. Cela vaudra d'ailleurs à Brocéliande, sur la période 2009–2012, chiffres à l'appui, de <u>perdre 25 % de ses volumes de jambon cuit vendu à marque distributeur et premiers prix au rayon libre-service alors que ses concurrents (ceux avec lesquels elle se serait « entendue ») bénéficieront de ses pertes et développeront leurs propres parts de marché. Au contraire d'une entente, c'est une compétition acharnée qui se déroulait alors entre une marque de coopérative agricole attachée à la qualité et à l'origine France de ses produits et ses concurrents qui s'approvisionnaient largement hors de nos frontières, notamment auprès de producteurs allemands ou espagnols capables de produire à bas coûts car pratiquant un dumping social, fiscal et environnemental en vigueur au sein de l'Union Européenne.</u>

Rappelons enfin qu'en 2013-2014, le marché donnera raison à Cooperl puisque la promotion des produits d'origine France parviendra à s'imposer, le consommateur reconnaissant la qualité des produits VPF. Cette période verra le rétablissement des parts de marché et des comptes de Brocéliande au préjudice de ses concurrents. L'ultime tentative d'Aoste/Campofrio pour s'opposer à cette stratégie sera ainsi une « poison pill » qui consistera à dénoncer frauduleusement pour entente Cooperl et Brocéliande auprès de l'Autorité de la concurrence, faux documents et faux témoignage à l'appui, ce qui constitue l'infraction pénale d'escroquerie au jugement.

Cooperl en bref

Créée en 1966 en Bretagne, la coopérative agricole Cooperl est aujourd'hui composée de 2 950 éleveurs adhérents et emploie 7 200 salariés sur 25 sites industriels situés principalement dans le Grand Ouest de la France. Leader de la production porcine en France, Cooperl est mobilisée de longue date sur des enjeux importants de l'agriculture durable: économie circulaire (bâtiments sans lisier, valorisation des coproduits, traitement des eaux usées, production d'énergie..), bien-être animal (Cooperl est un pionnier de l'arrêt de la castration), lutte contre l'antibio-résistance (élevage sans antibiotique), alimentation des animaux sans OGM, cultures sans pesticide...